

Critères et conditions cadres pour les domaines de promotion 1 et 2 de la FSES – INCLUSION

Domaine de promotion 1: Projets inclusifs

Domaine de promotion 2: Manifestations sportives (inter)nationales de grande envergure avec inclusion

Champ d'application: Fédérations membres de Swiss Olympic en vue d'une demande relative aux domaines de promotion 1 et 2 de la FSES, conformément aux [Prescriptions d'exécution «Inclusion» de Swiss Olympic](#)

Pour garantir l'acceptation d'une demande relative aux domaines de promotion, les fédérations sportives nationales doivent respecter les critères et conditions cadres ci-après au moment de solliciter et d'utiliser les fonds:

1. Objectif efficacité:

Présenter l'efficacité des contributions financières de la FSES en créant de nouveaux projets d'inclusion et en organisant des manifestations inclusives de grande envergure est une mesure élémentaire pour démontrer l'impact des contributions d'encouragement dans le sport.

2. Durabilité:

Si possible, la mesure de promotion de l'inclusion doit être axée sur une idée centrale qui soit développée et mise en œuvre de façon durable. Elle doit s'étendre au-delà de 2026 et devenir un programme interne à la fédération. A l'avenir, la poursuite du financement devra, selon toute vraisemblance, être assurée par des sources de financement alternatives ou bien par des (nouveaux) sponsors. Swiss Olympic (ou SOA) n'est en effet pas en mesure de garantir aujourd'hui que les fonds de la FSES destinés à l'inclusion continueront à être alloués à l'avenir, ni dans quelles proportions. Enfin, pour promouvoir la durabilité, il est important que la fédération institutionnalise également l'inclusion au niveau du comité directeur.

3. Compétences en matière d'inclusion:

La fédération sportive classique peut collaborer avec une ou plusieurs organisations sportives pour personnes en situation de handicap afin de mener à bien sa promotion de l'inclusion. Si la fédération de sport classique souhaite enrichir le contenu d'une coopération existante avec des organisations sportives pour personnes en situation de handicap, c'est également possible. Pour autant, la fédération est invitée à développer en interne ses compétences en matière d'inclusion d'ici fin 2026 et à les appliquer en grande partie de manière autonome.

4. Communication autour de l'inclusion:

En outre, il convient de présenter à l'extérieur la responsabilité et les compétences en matière d'inclusion au sein de la fédération ainsi que la cheffe ou le chef de projet de la fédération de sport classique (communication et RP, équipement lors d'événements et pour les athlètes, site Internet...). Des liens permettant d'accéder aux pages des organisations sportives pour personnes en situation de handicap et, lorsque c'est possible, des offices cantonaux des sports et de l'inclusion, peuvent être insérés ici. Les rapports, vidéos et photos d'engagements pour l'inclusion doivent être partagés par le biais du site Internet et d'autres canaux de communication de la fédération. SOA doit aussi les recevoir de façon à pouvoir également les utiliser et les partager.

5. Chef(fe) de projet Inclusion (CPI) au sein de la fédération:

La cheffe/le chef de projet Inclusion (CPI) développe et coordonne la promotion de l'inclusion dans la fédération de sport classique en étroite collaboration avec l'Organe spécialisé dédié à l'inclusion de SOA et, le cas échéant, avec d'autres interlocuteurs pour l'inclusion (autres fédérations, cantons, organisations sportives pour personnes en situation de handicap...).

6. Intégration des personnes en situation de handicap:

Structurellement parlant, intégrer des personnes en situation de handicap dans la direction du projet ou dans l'équipe de projet de la fédération est expressément souhaité! Il faut le mettre en œuvre au sein de la fédération si le personnel et les structures le permettent. Il ne s'agit pas de développer et de réaliser des projets inclusifs exclusivement au profit de personnes en situation de handicap, mais de le faire avec elles, conjointement.

7. Implication des cantons:

L'implication des cantons est importante et judicieuse, pour autant que les conditions le permettent: La mise en œuvre dépend, d'une part, de savoir si les différents cantons disposent déjà d'une personne de contact/d'une personne en charge de l'inclusion dans le sport et, d'autre part, si cette mise en œuvre est en adéquation avec le projet d'inclusion (si, par exemple, un événement est organisé dans une commune ou un canton et que des synergies mutuelles peuvent être mises à profit).

8. Mesures de qualification inclusives:

En termes de contenu, les entraîneures et entraîneurs pourraient par exemple intégrer des mesures de qualification inclusives dans leur sport via les modules de formation J+S inclusifs ou les offres de formation des organisations sportives pour les personnes en situation de handicap. La fédération pourrait également proposer au niveau du lead des offres sportives inclusives dans le domaine du sport de performance ou du sport de masse.

9. Manifestations sportives de grande envergure avec inclusion:

Lors d'événements sportifs inclusifs, les éléments ci-après jouent eux aussi un rôle important: accessibilité/absence de barrières (au niveau des structures, de la communication et de la logistique), potentielles perspectives d'inclusion pour les personnes participantes: prendre en considération les athlètes, les entraîneures et entraîneurs, les arbitres, les assistantes et assistants, les fonctionnaires ainsi que le public.

10. Reporting/Controlling:

Swiss Olympic procède au controlling sur la base de la planification de la demande fournie. Les projets mis en œuvre sur une période de douze mois ou plus nécessitent un rapport intermédiaire et un rapport final (reporting).

Les demandes relatives aux domaines de promotion 1 et 2 s'accompagnent d'obligations de reporting:

- Lorsque leur contenu se répète chaque année (comme dans le cas par exemple d'une fédération prévoyant d'organiser un championnat suisse inclusif dans un sport en 2025 et 2026);
- S'il est pertinent, du point de vue du contenu, de soumettre le rapport intermédiaire (par exemple en cas de modifications des mesures convenues au préalable avec SOA afin d'atteindre de façon optimale les objectifs);
- Si SOA souhaite connaître l'état actuel de la mesure de promotion.

Les modèles de reporting sont élaborés par SOA et doivent être utilisés par les fédérations. Swiss Olympic dispose à tout moment du droit de consultation de tous les justificatifs et documents en relation avec l'utilisation de la contribution d'encouragement. Le montant maximum octroyé à la fédération à titre de soutien correspond au montant effectivement dépensé dans le cadre du soutien. La fédération est tenue d'informer immédiatement Swiss Olympic de toute modification apportée à l'utilisation des fonds (comme un changement de personnel ou du volume de travail de la/du CPI par exemple). Pour documenter l'efficacité, les reportings/rapports intermédiaires et le rapport final doivent contenir des données aussi concrètes et quantifiables que possible de façon à ce qu'au terme de la période du projet ou de l'événement, elles puissent refléter une évolution globale positive de l'inclusion dans le sport suisse.

Contenu du rapport intermédiaire:

- Présentation sommaire de la quantité de travail de la/du CPI (le cas échéant, tandem CPI).
- Principales mesures menées à bien.
- Etapes importantes atteintes: Nombre de clubs impliqués, nouveaux groupes de sport dans les clubs, nouveaux membres, formations/ateliers et nombre de participantes et participants, nouveaux formats de compétition inclusifs tels que des CS communs pour tous (lieu, date, compétitions, hôtel), etc.
- Intégration des personnes en situation de handicap.
- Implication des cantons.
- Communication des mesures principales et des étapes importantes.
- Comparaison entre le budget prévu et le budget effectif alloué à l'inclusion.
- Enseignements/Défis.

Contenu du rapport final:

- Fondamentalement analogue au rapport intermédiaire.
- En prime, il faut expliquer comment les projets/événements seront organisés et financés à l'avenir.
 - o Durabilité en termes de contenu et de personnel.
 - o Durabilité financière (par ex. sponsors, Fonds du sport).

11. Processus et règlements financiers:

Les fonds alloués dans le cadre des domaines de promotion de la FSES – INCLUSION constituent des contributions d'encouragement.

12. Dépenses d'investissement:

Elles ne peuvent être approuvées que si elles apportent une valeur ajoutée en termes d'inclusion à un groupe cible aussi étendu que possible. Les investissements destinés à des personnes individuelles (ex.: achat d'un fauteuil roulant de sport pour une seule personne prédéterminée qui en sera ensuite propriétaire) ne font pas l'objet de subventions. La propriété des investissements doit être garantie d'intérêt public au sein de la fédération/du club/de l'installation sportive.

Il n'est pas possible de soutenir financièrement des athlètes individuels et leur équipe d'entraîneurs et d'entraîneurs en vue de leur préparation ou participation à des compétitions. En revanche, la demande peut inclure un soutien à titre d'ambassadrices ou ambassadeurs pour l'encouragement du sport dans le cadre des mesures d'inclusion de la fédération.

Les **15 % min. de fonds propres apportés par la fédération** doivent être de nature monétaire. Ces fonds doivent être calculés, présentés et intégrés dans le montant total de la demande. Il est interdit de procéder à la compensation des fonds propres avec des dépenses en matériel ou des frais de

personnel/l'investissement en temps des collaboratrices et collaborateurs de la fédération qui, en marge de la cheffe/du chef du projet INCLUSION, participent à la mise en œuvre des mesures inclusives.

Les fédérations garantissent que les mesures de la FSES pour l'inclusion qui sont soutenues ne bénéficient **pas de double subvention**.

13. Mode de versement:

Pour 1) les projets inclusifs et 2) les manifestations sportives nationales et internationales de grande envergure avec inclusion, les contributions d'encouragement de la FSES seront versées en deux temps à partir de 2025:

1^{er} versement: Première moitié du montant de la contribution d'encouragement de la FSES accordée après évaluation et approbation de la demande par le comité de sélection de SOA.
Période de versement: au plus tard deux semaines après l'approbation par le comité de sélection de SOA.

2^e versement: Deuxième moitié du montant de la contribution d'encouragement de la FSES accordée après la remise et l'examen du rapport final au terme du projet.

La page [Swiss Olympic – Promotion de l'inclusion](#) propose d'autres documents sur le sujet.